

**DECRET N° 2000-445 DU 11 SEPTEMBRE 2000**

Portant agrément de la Société Africa Trading International (ATI) au régime «A» du code des investissements pour son projet d'implantation d'une boulangerie-pâtisserie «L'ELYSEE» à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements ;
- VU** la loi n° 90-03 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements ;
- VU** la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 98-453 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements modifiée par loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après la commission technique des investissements ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

## DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'implantation de la boulangerie pâtisserie «l'ELYSEE» à Cotonou de la Société AFRICA TRADING INTERNATIONAL (ATI) est agréé au régime «A» du code des investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Africa Trading International doit réaliser son programme d'investissement agréé et
- une période de sept (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication du pain alimentaire, de gâteaux de toutes sortes et de crèmes glacées.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) four boulangerie rotatif TIBILETTI type tax 800\*
- Six (06) chariots de cuisson inox 18 étages 800\* 1000
- Cent huit (108) filets de cuisson inox 800\* 1000
- Un (01) refroidisseur d'eau cfi avec pompe/compteur type RE 200/200L
- Une (01) échelle à bacs inox/contenance 8 bacs
- Un (01) bac plastique rond
- Une (01) balance romaine portée de 15 kg
- Un (01) pétrin boulangerie axe oblique/cube aluminium
- Une (01) diviseuse à main 20 divisions ESP 20
- Une (01) façonneuse EURO 200 S/
- Un (01) pied à roulettes pour euro 2000 S
- Un (01) batteur mélangeur série MK 1
- Un (01) laminoir junior 500 à poser sur table
- Un (01) four ventile pâtisserie viennoise série ERGO
- Quarante (40) plaques pâtisserie aluminium bord 45°
- Un (01) tour réfrigéré en inox TP 40400 GL groupe Loge/série 400 inox
- Deux (02) vitrines neutres viennoiserie LG 2152/5 plaques VM 12 N 5
- Une (01) vitrine réfrigérée pâtisserie LG 2562
- Un (01) chambre de conservation négative 10, 1 m<sup>3</sup>
- Un (01) laboratoire multifonctions coldelite
- Une (01) turbine sorbetier E-CLASSIC 62-30
- Une (01) vitrine horizontale à glace
- Seize (16) bacs inox de 5 litres

.../...

- Un (01) monobloc
- Un (01) groupe électrogène
- Un (01) lot de pièces de rechange
- Un (01) véhicule Peugeot 505 bâchée
- Un (01) véhicule Peugeot 505 break
- Quatre (04) motos.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonérations des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Société ATI dans le cadre du bénéfice du code des investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

**Article 6** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du code des investissements, la Société ATI est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents et affecter au moins 60 % de la masse totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

.../...

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de la boulangerie-pâtisserie «l'ELYSEE» (fabrication de pains, gâteaux et crèmes glacées) pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 7** : Dans le cadre de ses activités, la Société ATI est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la Société ATI doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son unité de fabrication de pains, de gâteaux et crèmes glacées objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 9** : La Société ATI doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

**Article 10** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 11** : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement, de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du

.../...

Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.** -

Le Ministre d'Etat, Charge de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

**Bruno AMOUSSOU.**-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,  
et du Tourisme,

**Séverin ADJOVI**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail, et de la Réforme  
Administrative,

**Ousmane BATOKO**

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,

**Pierre John IGUE**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MAEC  
MJLDH 4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIG- DGDDI 5  
BN - DAN- DLC 3 GCONB- DCCT- INSAE 3 BCP- CSM- IGAA 3 UNB- ENA-  
FASJEB 3 1 JO 1.